



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative à la « création de
bandes d'arrêt d'urgence de 2,5 m sur l'autoroute A29 -
section comprise entre l'A1 et l'A26 » (80-02)**

n° : F – 032-16-C-0054

Décision du 12 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision de délégation de signature du président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 31 mai 2016 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-16-C-0054 (y compris ses annexes) relatif à la « création de bandes d'arrêt d'urgence de 2,5 m sur l'autoroute A29 – section comprise entre l'A1 et l'A26 », reçu complet de la SANEF le 22 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la création de bandes d'arrêt d'urgence de 2,5 mètres dans chaque sens de circulation sur l'autoroute A29, pour la section de 32 km comprise entre l'A1 et l'A26, et la création ou mise aux normes de 17 refuges dotés de postes d'appel d'urgence (bornes oranges) et de dispositifs de retenue routiers (glissières de sécurité),

étant précisé que ce projet sera réalisé par élargissement des accotements actuellement existants sur 2 mètres de largeur en matériaux stabilisés (dont 50 cm sont revêtus),

étant précisé que ce projet vise à renforcer la sécurité, les bandes d'arrêt d'urgence permettant aux conducteurs en cas de panne ou d'accident de stationner à l'écart des voies de circulation et aux agents d'exploitation et aux forces de police et de secours d'assurer leurs missions,

étant précisé que les travaux seront réalisés successivement sur différentes parties de la section traitée, et que la vitesse maximale sera limitée à 90 km/h au niveau des zones de travaux,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toute modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs ;

- **la localisation du projet**, sur les communes d'Ablaincourt-Pressoir, Fresnes-Mazancourt, Marchélepot, Misery, Licourt, Cizancourt, Saint-Christ-Briost, Ennemain, Falvy, Athies, Croix-Moligneaux, Quivières, Monchy-Lagache et Tertry (Somme) et de Lanchy, Beauvois-en-Vermandois, Trefcon, Caulaincourt, Attilly, Étreillers, Savy et Francilly-Selency (Aisne),

sur le domaine public autoroutier et sur des sols dont l'usage actuel est celui de l'exploitation routière (plateforme et talus autoroutiers),

traversant le site Natura 2000 « Étangs et marais du bassin de la Somme » (ZPS n° FR2212007),

traversant ou situé à proximité de trois ZNIEFF de type I et d'une ZNIEFF de type II,

au droit de zones humides constituées de bassins et fossés autoroutiers ainsi qu'au niveau de la traversée par viaduc du fond de vallée de la Somme ;

- l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée, compte tenu :

- de l'absence d'impact du projet sur la zone humide présente en fond de vallée de la Somme en raison de son franchissement par un viaduc qui ne sera pas modifié,

- de la réalisation d'une étude des milieux naturels jointe au dossier et ayant démontré l'absence d'incidences sur la ZPS traversée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts,

- de l'engagement pris par le maître d'ouvrage à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction définies dans ladite étude, étant par ailleurs souligné que les mesures de compensation préconisées par l'étude présentent elles aussi un intérêt pour assurer la bonne mise en œuvre de des mesures environnementales,

- de la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans les porter-à-connaissance réalisés au titre de la loi sur l'eau,

- de l'absence de modification de trafic ou de vitesse de circulation liée au projet,

étant par ailleurs précisé que l'ouvrage sur lequel ces aménagements seront réalisés a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « création de bandes d'arrêt d'urgence de 2,5 m sur l'autoroute A29 – section comprise entre l'A1 et l'A26 », présentée par la SANEF, n° F-032-16-C-0054, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

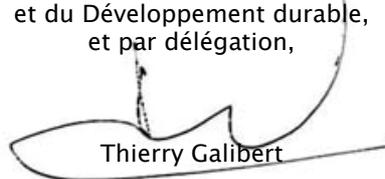
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 12 août 2016,

Pour le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable,
et par délégation,



Thierry Galibert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX